

## **MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 41-201 RELATIVE AUX FIDUCIES DE REVENU ET AUTRES PLACEMENTS INDIRECTS**

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects* est modifié par l'insertion, après « *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* », « ou le *Règlement 51-103 sur les obligations permanentes de émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information* (le « *Règlement 51-103* ») ».
2. L'article 2.8 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, après « *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* », de « ou à l'article 39 du *Règlement 51-103*, selon le cas ».
3. L'article 3.2 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, après « (le « *Règlement 51-102* ») », de « ou dans son rapport annuel déposé conformément au *Règlement 51-103*, selon le cas ».
4. L'article 3.3 de cette instruction générale est modifié :
  - 1° par le remplacement de « du *Règlement Q-28* et du *Règlement 51-102* » par « du *Règlement Q-28*, du *Règlement 51-102* et du *Règlement 51-103* »;
  - 2° par l'insertion, après les mots « le prospectus et la notice annuelle » de « ou du rapport annuel, selon le cas ».
5. L'article 3.4 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, après les mots « son prospectus et sa notice annuelle », de « ou dans son rapport annuel, selon le cas, ».
6. L'article 3.7 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, après les mots « de leur prospectus et dans leur notice annuelle », de « ou dans leur rapport annuel, selon le cas ».
7. L'article 3.11 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, après « rubrique 5.2 de l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle* (ou au texte qui la remplace) », de « ou dans le rapport annuel, conformément à la rubrique 23 de l'Annexe 51-103A1 ».
8. L'article 5.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « leur rapports de gestion intermédiaires et annuels » par « leurs rapports de gestion intermédiaires ou leurs faits saillants trimestriels et leurs rapports de gestion annuels ».
9. L'article 6.1 de cette instruction générale est modifié :
  - 1° par l'insertion, après les mots « rapports de gestion connexes », de « ou des faits saillants trimestriels, selon le cas, »;
  - 2° par l'insertion, après les mots « la notice annuelle », de « ou du rapport annuel, selon le cas »;
  - 3° par l'insertion, à la fin du deuxième paragraphe, de la phrase suivante : « La fiducie de revenu qui dépose la déclaration prévue à l'Annexe 51-103A2, *Déclaration de changement important ou autre information importante*, relativement à l'acquisition de la société en exploitation conformément aux chapitres 5 et 6 du *Règlement 51-103* doit y inclure de l'information financière à jour au sujet de celle-ci. »;
  - 4° dans le paragraphe A, par le remplacement de « , établi conformément au *Règlement 51-102* (ou au texte qui le remplace) », par « établi conformément au *Règlement 51-102* (ou au texte qui le remplace) ou le rapport de gestion annuel connexe ou les faits saillants trimestriels établis conformément au *Règlement 51-103* ».

**10.** L'article 6.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement des mots « leurs rapports de gestion intermédiaires et annuels » par « leurs rapports de gestion intermédiaires ou faits saillants trimestriels, selon le cas, et leurs rapports de gestion annuels »;

2° par l'insertion, après les mots « leur premier rapport de gestion intermédiaire », de « ou leurs faits saillants trimestriels, selon le cas, ».

**11.** L'article 6.5.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'insertion, après « En vertu de l'Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion*, », de « ou de l'Annexe 51-103A1, selon le cas, »;

2° par l'insertion, après « les instructions de l'Annexe 51-102A1 », de « et de l'Annexe 51-103A1 ».

**12.** L'article 6.5.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement des mots « dans leurs rapports de gestion intermédiaires et annuels » par « dans leurs rapports de gestion intermédiaires ou leurs faits saillants trimestriels, selon le cas, et dans leurs rapports de gestion annuels »;

2° par l'insertion, après les mots « Pour que les obligations du rapport de gestion », de « ou des faits saillants trimestriels, selon le cas, »;

3° par l'insertion, dans le texte anglais, après les mots « including disclosure contained in annual », de « MD&A »;

4° par l'insertion, après les mots « rapports de gestion annuel et intermédiaires », de « ou les faits saillants trimestriels, selon le cas ».

**13.** L'article 7.2 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, après « dans leur notice annuelle (le cas échéant) », de « ou leur rapport annuel, selon le cas. ».